

ANNEXE 1 :

ORIENTATIONS NATIONALES

1) Volume financier - Champ d'application du plafond

Les opérations liées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables dans le logement sont plafonnées par le règlement FEDER à hauteur de **4% du montant total du FEDER pour la France** sur toute la période 2007-2013, soit 230 millions d'€ pour l'Objectif Compétitivité régionale et emploi et 91 millions d'euros pour l'Objectif Convergence. Ce plafond vaut également pour les programmes de l'Objectif Coopération territoriale européenne couvrant des projets transfrontaliers et transnationaux pouvant intéresser des porteurs de projets français.

Ces montants constituent des plafonds qui ne doivent pas être dépassés au niveau national. Il revient aux autorités de gestion des programmes d'assurer un suivi du respect de ce plafond à travers le logiciel PRESAGE afin de pouvoir répondre aux éventuelles sollicitations des instances nationales et européennes compétentes. Aussi je vous recommande d'appliquer le plafond de 4% au niveau de chaque programme opérationnel. A défaut, je vous remercie de saisir la DIACT de toute demande de dépassement au niveau régional de ce plafond.

La note interprétative de la Commission en date du 29 octobre 2008 discutée au sein du Comité de coordination des fonds structurels (COCOF), aujourd'hui en cours de modification, identifiait les types d'actions d'efficacité énergétique déjà éligibles avant l'extension au logement. Ils ne relèvent donc pas du plafond de 4% mentionné dans le règlement FEDER modifié.

Ces types d'actions sont :

- les réseaux de chaleur, de transport d'énergie, de raccordement satisfaisant aux besoins d'une aire géographique donnée et répondant à un plan couvrant cette aire. Sont éligibles : les réseaux jusqu'à l'entrée de l'immeuble de logement ainsi que l'unité productrice d'énergie (même si elle est installée sur un logement) ;
- les audits énergétiques, y compris dans le logement ;
- le soutien aux PME du secteur des énergies renouvelables (y compris celles pouvant intervenir dans le logement) ;
- les projets de R&D (y compris dans le secteur du logement) ;
- les projets de démonstration visant à vérifier la viabilité d'un modèle : il revient à l'autorité de gestion de s'assurer du caractère innovant du projet et de son champ limité répondant aux objectifs de démonstration (1 projet par région ou par type d'énergie renouvelable) ;
- Echanges d'expérience, sensibilisation (copropriétaires par exemple) ;
- Instruments d'ingénierie financière visant la maîtrise d'énergie et le développement d'énergie renouvelable aux fins de développement de nouveaux marchés, y compris en direction du logement.

2) Modalités de mise en œuvre

a) Critères de sélection des projets :

Les **enveloppes FEDER** effectivement mobilisables en région **restent limitées** et ne sont pas en mesure de répondre à tous les besoins du secteur.

Il conviendra donc que les opérations soient sélectionnées sur la base de critères de performance énergétique et en réponse à l'objectif de cohésion sociale.

Conformément aux engagements du Grenelle, les projets devront viser les logements les plus consommateurs d'énergie, en privilégiant leur inscription **dans le cadre de stratégies régionales d'utilisation du FEDER visant l'exemplarité et l'effet d'entraînement, et élaborées en concertation avec les acteurs du logement social**. A cet égard, le financement de démonstrateurs « PREBAT/EFFINERGIE » pourra être encouragé.

Par ailleurs, il est important de donner de la visibilité à l'intervention des crédits européens sur ces mesures **en concentrant les aides sur des opérations structurantes regroupant un nombre significatif de logements et visant une performance énergétique exemplaire (travaux d'efficacité énergétique entrant dans le cadre d'un bouquet de travaux ou participant à l'atteinte d'un objectif de performance énergétique)**.

Chaque autorité de gestion (ou, le cas échéant, organisme intermédiaire gestionnaire de subvention globale) définira les critères de sélection des projets éligibles au PO. Ces critères pourront être calés sur ceux des dispositifs de financement nationaux issus du Grenelle (éco-prêt logements social et éco-prêt à taux zéro).

Ces critères de sélection devront être validés par le comité de suivi en vertu de l'article 65 a) du règlement 1083/2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels **et transmis, pour information, à la DIACT**.

b) Les bénéficiaires potentiels et les logements concernés :

Compte-tenu des critères exposés ci-dessus, les projets à favoriser sont ceux émanant :

- d'une part, des bailleurs sociaux et des autres propriétaires de logement visés à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation, qui transmettront, à l'appui de leur demande d'aide, l'extrait de leur plan stratégique de patrimoine justifiant la priorité de traitement énergétique des immeubles concernés ;
- d'autre part, à titre dérogatoire, des syndicats de copropriétaires représentant un nombre significatif de propriétaires occupants dont les ressources leur permettent d'être potentiellement bénéficiaires des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)), pour les travaux portant sur les parties communes. Il est recommandé que le syndicat de copropriétaires soit doté d'un syndic professionnel ;
- dans les départements d'outre-mer, des opérateurs agréés par le Préfet et mandatés par les propriétaires occupant au titre des aides à l'amélioration de l'habitat visées par l'arrêté du 20 février 1996.

c) Modalités d'intervention du FEDER :

La date de **début d'éligibilité** des dépenses est fixée à la date d'entrée en vigueur du règlement FEDER modifié n°397/2009 du Conseil et du Parlement européen, soit **au 20^{ème} jour suivant le 21 mai 2009, date de publication au JOUE du règlement FEDER modifié.** Les dépenses de projets démarrés mais non achevés à la date du dépôt complet de la demande de FEDER ne sont éligibles que si elles sont acquittées après la date d'entrée en vigueur du règlement FEDER.

Le FEDER devra être mobilisé **en complément d'autres financements publics, notamment les subventions des établissements publics nationaux (ADEME, ANAH, ANRU), des collectivités locales ou de leurs groupements.**

Les plans de financement peuvent être complétés par les éco-prêts bonifiés pour le logement social et les prêts PAM de la CDC, les éco-prêts à taux zéro pour le parc privé, ainsi que par des prêts « libres » du secteur bancaire.

d) Types de travaux potentiellement éligibles :

Le règlement FEDER modifié ne précise pas les types de travaux d'efficacité énergétique éligibles mais indique que les investissements soutenus doivent s'inscrire dans la cadre des objectifs de la **directive UE 2006/32/CE** du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques. Les dispositions des textes nationaux de transposition de cette directive, en particulier le **décret n°2007-363 du 19 mars 2007 sur la performance énergétique et l'approvisionnement en énergie des bâtiments existants**, devront être respectés.

Par cohérence avec les mesures nationales engagées en matière de performance énergétique, et, par souci de simplification pour les maîtres d'ouvrages, il est préconisé que les travaux éligibles au FEDER soient définis sur la base des critères techniques utilisés pour l'octroi des éco-prêts des parcs public et privé.

Pour le parc public, les performances minimales recommandées sont les suivantes :

- Pour les logements achevés avant le 1er janvier 1948, quelle que soit la classe initiale du diagnostic de performance énergétique (DPE), un nombre minimal de 7 points, correspondant à la mise en place d'une combinaison de travaux d'efficacité énergétique comme indiqué à l'article 12 de la convention sur la mise en œuvre de l'« éco-prêt logement social » pour l'amélioration de la performance énergétique des logements sociaux signée entre l'Etat et la Caisse des dépôts le 26 février 2009, doit être atteint ;
- Pour les logements achevés après le 1er janvier 1948, quelle que soit la classe initiale du DPE, un gain minimal de 80 kWh/m² par an doit être réalisé. Les logements classés E, F ou G, devront également atteindre une consommation inférieure à 150 kWh/m² par an, modulée en fonction de l'altitude et de la zone climatique tel que défini à l'article 7 de la convention sur la mise en œuvre de l'« éco-prêt logement social » pour l'amélioration de la performance énergétique des logements sociaux signée entre l'Etat et la Caisse des dépôts le 26 février 2009.

Pour le parc privé, il est préconisé de réserver le FEDER aux logements achevés avant le 1er janvier 1990. Les performances minimales recommandées sont les suivantes :

- Soit, un bouquet minimal de deux actions performantes d'efficacité énergétique sont entreprises parmi les 6 catégories de travaux énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées aux financements de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. Pour les bâtiments achevés avant le 1er janvier 1948 seule cette disposition s'applique ;
- Soit, une performance minimale est atteinte. Si le logement consomme avant travaux plus de 180 kWh/m².an alors cet objectif de performance sera de 150 kWh/m².an, seuils modulés en fonction de l'altitude et de la zone climatique. Si le logement consomme avant travaux moins de 180 kWh/m².an, alors cet objectif de performance sera de 80 kWh/m².an, seuils modulés en fonction de l'altitude et de la zone climatique tel que défini à l'article 11 de l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application des dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées aux financements de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Le FEDER peut financer les travaux d'efficacité énergétique entrant dans le cadre d'un bouquet de travaux ou participant à l'atteinte d'un objectif de performance énergétique, ainsi que les dépenses afférentes et les travaux induits par les travaux thermiques tels que précisés en annexe 2 à la présente circulaire.

Quel que soit le parc considéré, il reviendra à l'autorité de gestion de préciser les critères de sélection des projets en tenant compte du gain en performance énergétique ou des travaux d'efficacité énergétique mis en place dans le cadre d'un « bouquet », les préconisations formulées précédemment pouvant être renforcées.

Dans les DOM, le FEDER pourra venir appuyer les projets de réhabilitations thermiques spécifiques au confort d'été ou les projets de mise en œuvre d'équipements utilisant une énergie renouvelable visant à assurer la majorité des besoins en énergie (climatisation, eau chaude sanitaire, chauffage...) et justifiant d'un besoin de financement supplémentaire de par leur coût élevé, leur caractère innovant ou encore leur objectif de performance énergétique exigeant. Il reviendra à l'autorité de gestion de préciser le montant de subvention FEDER accordé en fonction de ces critères et selon les spécificités locales.

Annexe 2 :

LISTE DES DEPENSES AFFERENTES ET DES TRAVAUX INDUITS PAR LES TRAVAUX THERMIQUES POUVANT ETRE PRIS EN COMPTE POUR L'OCTROI DU FEDER

Dépenses afférentes :

- Le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- Le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- Les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur.

Travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économies d'énergie :

- Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défectueux de la toiture, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur : les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur : la fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures, les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'isolation et l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique et l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal ;
- Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion ;
- Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuelles modifications de la couverture du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux.

ANNEXE 3 :

APPLICATION DES REGLES D'AIDE D'ETAT AU SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Le logement social relève selon la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2005¹ d'un service d'intérêt économique général dès lors qu'il est qualifié comme tel dans le droit interne de l'Etat-membre. Cette décision fixe en effet les conditions en vertu desquelles les aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général doivent être considérées comme compatibles avec le marché commun et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

L'article L-411 du Code de la construction et de l'habitation qualifie explicitement le logement social de service d'intérêt général depuis la loi SRU.

Sont ainsi exemptées de notification et compatibles a priori avec les dispositions du droit communautaire les compensations de service public octroyées aux entreprises (publiques ou privées) de logement social qui exercent des activités qualifiées de services d'intérêt économique général par l'Etat membre concerné, lorsqu'elles respectent l'ensemble des conditions énoncées dans la décision d'exemption de la Commission européenne du 28 novembre 2005. Il s'agit notamment :

- de l'existence d'un mandant officiel déterminant la durée la nature des obligations de service public;
- des modalités de détermination de la compensation ;
- du contrôle effectif de l'absence de surcompensation ;
- des conditions liées au monitoring, à l'archivage et à l'évaluation.

A la différence des régimes d'aide d'Etat notifiés ou exemptés applicables aux entreprises (ADEME, régime cadre environnement etc.) **il n'y aura donc pas lieu pour ce type d'intervention de limiter l'intervention du FEDER aux seuls surcoûts environnementaux.**

Déduction des recettes :

En conséquence du rappel ci-dessus, et en vertu de l'article 55 § 6 du règlement général 1083/2006 portant dispositions générales sur les fonds structurels, il n'y a **pas lieu de déduire les recettes nettes générées** par les projets.

¹ Décision de la Commission n° C(2005) 2673, concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, publiée au JOCE L 312/67 du 29 novembre 2005